

## AVIS PUBLIC

### DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **9 janvier 2023 à 19 heures, à l'hôtel de Ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

**Propriété située sur la rue Roger-Thomas (lot 6 405 228), secteur de Saint-Janvier (2022-077) :**

Afin de permettre :

- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type multiplex constitués de 44 logements :
  - ayant une aire de stationnement hors-rue en cour avant, alors que le règlement exige que les stationnements soient aménagés en cour latérale ou arrière;
  - ayant six (6) cases de stationnement visiteurs hors-rue, alors que le règlement exige un minimum de onze (11) cases de stationnements supplémentaires pour les visiteurs, aménagées à l'extérieur du bâtiment et comportant une indication voulant qu'elles soient réservée aux visiteurs.

**Propriété située au 15355, rue des Saules, secteur de Saint-Augustin (2022-089) :**

Afin de régulariser :

- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type unifamilial isolé :
  - ayant une marge arrière de 9,57 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul arrière minimale de 12 mètres pour un bâtiment principal;
  - ayant une marge avant de 6,66 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres pour un bâtiment principal;
- l'implantation d'une véranda attenante au bâtiment principal :
  - ayant une marge arrière de 8,22 mètres, alors que le règlement exige une marge de recul arrière minimale de 10 mètres pour une véranda 3 saisons attenante à un bâtiment principal.

**Propriété située au 13605, rue de la Chapelle, secteur de Saint-Antoine (2022-095) :**

Afin de permettre :

- l'implantation d'une enseigne sur socle ayant une distance de 0,92 mètres avec la ligne de terrain avant, alors que le règlement exige qu'une enseigne sur socle soit implantée à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain;
- l'implantation d'une enseigne détachée d'une largeur de 0,53 mètre ayant un socle d'une largeur de 0,28 mètre, alors que le règlement exige que l'enseigne détachée soit soutenue ou apposée sur un socle dont la largeur minimale est de 0,53 mètre, soit égale ou supérieure à celle de l'enseigne;
- l'implantation d'une enseigne détachée ayant un socle avec un fini d'aluminium, alors que le règlement exige que les parties visibles du muret de l'enseigne détachée soutenue ou apposée sur un socle soient constituées de brique, de béton architectural, de pierre naturelle ou artificielle ou de bloc de verre architectural.

**Propriété située au 18101, rue J.-A.-Bombardier, secteur de Saint-Janvier (2022-069) :**

Afin de permettre :

- l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant :
  - ayant une façade avant secondaire (rue du Parc) avec 0 % d'ouverture, alors que le règlement exige que tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue (avec ou sans droit d'accès) adjacente au terrain sur lequel ledit bâtiment est implanté comporte au moins 10 % de sa superficie en ouverture;
  - ayant une façade avant (rue J.-A.-Bombardier) avec 90 % de la superficie du mur en panneaux d'acier comme matériaux de finition extérieur, alors que le règlement exige que les panneaux d'acier profilé et d'aluminium œuvré soient utilisés que dans une proportion d'au plus 25 % de la superficie du mur avant principal.

**Propriété située au 9071, route Sir-Wilfrid-Laurier, secteur de Saint-Canut (2022-090) :**

Afin de permettre :

- la construction d'un bâtiment commercial, de type mini-entrepôt ayant des bureaux d'administration attenants à celui-ci, alors que le règlement exige que tout usage commercial autre que celui d'entreposage soit situé dans un autre bâtiment détaché;
- la construction de quatre (4) des cinq (5) bâtiments commerciaux, de type mini-entrepôt ayant des façades avant avec 0 % d'ouverture, alors que le règlement exige que tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue (avec ou sans droit d'accès) adjacente au terrain sur lequel ledit bâtiment est implanté comporte au moins 10 % de sa superficie en ouverture.

**Propriété située sur la rue Joseph-Marc-Vermette (lot 1 809 818), secteur de Saint-Augustin (2022-097) :**

Afin de permettre :

- l'implantation d'une nouvelle construction commerciale :
  - ayant une zone de stationnement commerciale et d'entreposage en cour avant secondaire, alors que le règlement autorise le stationnement de véhicules commerciaux et de l'entreposage en cour latérale et arrière seulement;
  - ayant une bande végétalisée d'une profondeur de 2,49 mètres en marge avant, alors que le règlement exige une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 3 mètres entre une ligne de lot avant et un stationnement.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 14 décembre 2022

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate